

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**AFFAIRE N° IT-98-32/1-R77.2**

**LE PROCUREUR DU TRIBUNAL**

**CONTRE**

**JELENA RAŠIĆ**

**ACTE D'ACCUSATION**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal »), en vertu de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), accuse

**JELENA RAŠIĆ**

**d'OUTRAGE AU TRIBUNAL.**

**L'ACCUSÉE**

1. **JELENA RAŠIĆ**, fille de Momčilo, est née le 19 avril 1983 à Šibenik (Croatie). Pendant toute la période visée dans le présent acte d'accusation, **JELENA RAŠIĆ** était membre de l'équipe de la défense de Milan LUKIĆ dans l'affaire n° IT-98-32/1-T, *Le Procureur c/ Milan LUKIĆ et Sredoje LUKIĆ*, (l'« affaire LUKIĆ et LUKIĆ ») alors portée devant une Chambre de première instance du Tribunal.

## ACCUSATIONS

### CHEF 1

#### OUTRAGE AU TRIBUNAL

2. Le 18 octobre 2008 ou vers cette date, **JELENA RAŠIĆ** a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice au Tribunal en amenant Zuhdija TABAKOVIĆ à faire une fausse déclaration.
3. **Jelena RAŠIĆ** a rencontré Zuhdija TABAKOVIĆ à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) et lui a montré une déclaration préparée à l'avance et destinée à être utilisée dans l'affaire *LUKIĆ et LUKIĆ*. Elle lui a demandé s'il accepterait de confirmer, de signer et certifier la déclaration en contrepartie de la somme de 1 000 euros comptants. Elle lui a promis un supplément s'il venait à La Haye pour y faire une déposition conforme à la déclaration, en tant que témoin de Milan Lukić dans l'affaire *LUKIĆ et LUKIĆ*. Elle savait que la déclaration était destinée à être utilisée dans l'affaire *LUKIĆ et LUKIĆ* concernant Milan LUKIĆ.
4. Le 20 octobre 2008, **Jelena RAŠIĆ** a rencontré Zuhdija TABAKOVIĆ au bâtiment de la municipalité de Novi Grad (Sarajevo). Il a signé plusieurs exemplaires de la déclaration, datée du 20 octobre 2008, et, sur chacun, sa signature a été vérifiée et certifiée le même jour par un fonctionnaire municipal. **Jelena RAŠIĆ** a gardé l'original de la déclaration et en a donné une copie à Zuhdija TABAKOVIĆ. La déclaration était fausse puisque ce dernier n'avait connaissance d'aucun des faits qui y étaient exposés.
5. Après que la signature de Zuhdija TABAKOVIĆ sur la déclaration a été certifiée, **Jelena RAŠIĆ** a donné à ce dernier une enveloppe contenant 1 000 euros.
6. Le 20 octobre 2008 ou vers cette date, **Jelena RAŠIĆ** a donné à Zuhdija TABAKOVIĆ une carte qu'aurait dessinée Milan LUKIĆ et qui était destinée à l'aider à témoigner sur les faits exposés dans la déclaration

Par ses actes et omissions, **Jelena RAŠIĆ** a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice au Tribunal et commis l'infraction suivante :

**Chef 1 : Outrage au Tribunal**, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et des paragraphes A) et G) de l'article 77 du Règlement.

### CHEF 2

#### OUTRAGE AU TRIBUNAL

7. Le 18 octobre 2008 ou vers cette date, **JELENA RAŠIĆ** a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice au Tribunal en encourageant Zuhdija TABAKOVIĆ à lui obtenir de fausses déclarations et/ou en l'y persuadant.
8. Le 18 octobre 2008 ou vers cette date, lors d'une rencontre avec Zuhdija TABAKOVIĆ, **JELENA RAŠIĆ** lui a communiqué la substance de deux autres

Rendu public sur ordonnance verbale du juge de permanence  
 en date du 22 septembre 2010  
 (compte rendu d'audience en anglais, page 4, lignes 15 à 17)

déclarations préparées à l'avance et destinées à être utilisées dans l'affaire *LUKIĆ et LUKIĆ*, l'espace réservé à l'identification de l'auteur étant resté en blanc. Elle a offert à Zuhdija TABAKOVIĆ une récompense afin qu'il trouve d'autres hommes natifs de Višegrad pour signer ces fausses déclarations. Elle lui a dit qu'elle donnerait également 1 000 euros à chacun d'eux pour qu'il signe une déclaration et un supplément pour qu'il fasse dans l'affaire *LUKIĆ et LUKIĆ* une déposition conforme à sa déclaration. Zuhdija TABAKOVIĆ s'est engagé à trouver d'autres hommes natifs de Višegrad et disposés à signer les déclarations.

Par ses actes et omissions, **Jelena RAŠIĆ** a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice au Tribunal et commis ou incité à commettre l'infraction suivante :

**Chef 2 : Outrage au Tribunal**, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent ainsi que des paragraphes A) et/ou B) et du paragraphe G) de l'article 77 du Règlement.

### CHEFS 3 et 4

#### OUTRAGE AU TRIBUNAL

9. **JELENA RAŠIĆ** a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice au Tribunal en amenant X et Y à faire de fausses déclarations.
10. Le paragraphe 8 plus haut est repris ici par renvoi.
11. À une date comprise entre le 17 et le 24 octobre 2008, Zuhdija TABAKOVIĆ a rencontré X et Y, tous deux nés à Višegrad, et a demandé à chacun d'eux s'il était disposé à signer une déclaration en contrepartie de la somme de 1 000 euros.
12. Les deux hommes ont consenti à signer une déclaration à ce prix. Chacun savait que, en mettant son nom sur la déclaration et en la signant, il ferait une fausse déclaration.
13. Le 23 octobre 2008, Zuhdija TABAKOVIĆ a rencontré X et Y dans un café près du bâtiment de la municipalité de Novi Grad (Sarajevo). Il les a accompagnés, l'un après l'autre — d'abord X, ensuite Y — depuis le café jusqu'au bâtiment de la municipalité. Là, il les a présentés à **Jelena RAŠIĆ**, qui les a accompagnés, l'un après l'autre, dans le bâtiment de la municipalité où elle a achevé les déclarations. Ils ont alors signé leur déclaration, datée du 23 octobre 2008, et fait certifier leur signature par un fonctionnaire municipal.
14. **Jelena RAŠIĆ** a gardé l'original de chaque déclaration datée du 23 octobre 2008.
15. Pour avoir mis leur nom sur une déclaration et l'avoir signée, X et Y ont chacun reçu 1 000 euros.

Par ses actes et omissions, **Jelena RAŠIĆ** a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice au Tribunal et commis l'infraction suivante :

**Chef 3 (relativement à X) : Outrage au Tribunal**, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et des paragraphes A) et G) de l'article 77 du Règlement.

Rendu public sur ordonnance verbale du juge de permanence  
en date du 22 septembre 2010  
(compte rendu d'audience en anglais, page 4, lignes 15 à 17)

**Chef 4 (relativement à Y) : Outrage au Tribunal**, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et des paragraphes A) et G) de l'article 77 du Règlement.

#### CHEF 5

#### OUTRAGE AU TRIBUNAL

16. **JELENA RAŠIĆ** a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice au Tribunal en amenant Zuhdija TABAKOVIĆ, X et Y à faire de fausses déclarations.
17. À une date comprise entre le 23 octobre et le 6 décembre 2008, **JELENA RAŠIĆ** est retournée à Sarajevo avec une version modifiée et non signée des fausses déclarations signées par Zuhdija TABAKOVIĆ, X et Y. Elle a pris contact avec Zuhdija TABAKOVIĆ, lui a donné les déclarations modifiées et lui a demandé de signer la sienne et de prier X et Y de signer les leurs. Chaque déclaration était fausse.
18. Zuhdija TABAKOVIĆ a consenti à signer sa déclaration, ce qu'il a fait, et à prier les autres hommes de signer les leurs. Les trois déclarations, datées du 5 décembre 2008, ont toutes été signées et rendues à **JELENA RAŠIĆ**.
19. Le 20 janvier 2009, le conseil principal de Milan LUKIĆ a donné à l'Accusation copie des déclarations du 5 décembre 2008 signées par Zuhdija TABAKOVIĆ, X et Y.

Par ses actes et omissions, **Jelena RAŠIĆ** a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice au Tribunal et commis l'infraction suivante :

**Chef 5 : Outrage au Tribunal**, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et des paragraphes A) et G) de l'article 77 du Règlement.

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Serge Brammertz  
Procureur

[Cachet du Bureau du Procureur]

Le 8 juillet 2010  
La Haye (Pays-Bas)